



## **Appel à projets relatif à la création de places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « classique » et/ou « renforcé » pour personnes adultes en situation de handicap**

### **FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)**

Questions	Réponses
<ul style="list-style-type: none"><li><b>Cahier des Charges / Annexe 1, page 5 : Le candidat apportera les éléments justifiant des niveaux de qualification prévus pour assurer la responsabilité de ce service. Quel type de document est attendu ? La copie du diplôme ?</b></li></ul>	<p>✓ Le candidat doit indiquer quels professionnels il envisage de recruter, ainsi que leur niveau de qualification (diplôme). Ces choix devront être justifiés au regard du contexte général du service créé (type de service, capacité, public accueilli, organisation interne, mutualisation, etc....). La copie des diplômes n'est pas demandée.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li><b>Liste des pièces à fournir / Annexe 3 : La délibération de l'organe délibérant actant la présentation du projet ? Quel type de document est attendu ? Est-ce le retour du Conseil d'Administration ?</b></li></ul>	<p>✓ Le candidat doit fournir la délibération de son organe délibérant (en fonction de son statut), approuvant la réponse à l'appel à projets.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li><b>Liste des pièces à fournir / Annexe 3 -&gt; Devons-nous envoyer un préprojet du projet d'établissement ? Le livret d'accueil du SAVS ? Le contrat de séjour ? Le règlement de fonctionnement ? ...</b></li></ul>	<p>✓ Comme indiqué dans l'annexe 3 - partie 2 - e, le candidat doit fournir dans son dossier de réponse l'ensemble des documents listés.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li><b>Liste des pièces à fournir / Annexe 3 -&gt; Quelle différence entre projet de fonctionnement et règlement de fonctionnement ?</b></li></ul>	<p>✓ Le projet de fonctionnement est "une partie du projet d'établissement et/ou de service". Dans le dossier de candidature, il est demandé un avant-projet d'établissement et/ou de service qui restera éventuellement</p>

	<p>à compléter ou à actualiser, le projet de fonctionnement doit présenter de manière aboutie les modalités d'intervention et d'accompagnement des usagers, la nature de l'offre de service et son organisation.</p> <p>Le règlement de fonctionnement est un document obligatoire. Il est encadré par l'article L.311- 7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) : "Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service [...]".</p>
<ul style="list-style-type: none"><li><b>Question relative au coût à la place.</b> <b>Il est noté dans le référentiel des SAVS renforcés (page 5) que « le coût place pratiqué par les SAVS R en fonctionnement est de 10 800 €, soit + 50 % par rapport à un SAVS classique ».</b> <b>Sauf erreur, cela sous-entend que la coût place d'un SAVS classique est de 7 200 €, ce qui se rapproche du coût moyen à la place des SAVS relevé par la CNSA : 7 425 € (page 6 du rapport en pièce jointe).</b> <b>Or, l'Appel A Projet indique un coût place à 5 400 € / an.</b> <b>Par conséquent, pouvez-vous préciser le montant du coût à la place d'un SAVS classique accordé dans le cadre de cet appel à projet ?</b></li></ul>	<p>✓ La mention « +50% » indiquée dans le référentiel relatif aux SAVS renforcés, sous-entend que le coût à la place d'un SAVS « renforcé » est doublé par rapport au coût à la place d'un SAVS « classique ».</p> <p>Les données du rapport de la CNSA citées dans la question ne sont pas des éléments constitutifs du présent appel à projets et ne sont donc pas à prendre en considération.</p> <p>En page 5 du cahier des charges il est explicitement indiqué :</p> <p>« L'enveloppe globale de financement allouée dans le cadre de cet appel à projets pour le fonctionnement de places de SAVS et de SAVSR est de 510 000€ calculée sur la base d'un <b>coût place de 5400 €/an pour un SAVS classique</b> et de 10 800 €/an pour un SAVS renforcé ».</p>
<ul style="list-style-type: none"><li><b>Pourrions-nous envisager de par notre particularité liée à notre positionnement géographique de répondre à l'AAP en identifiant le lieu d'accueil sur le Tréport. Sachant qu'il est proche d'une zone identifiée comme prioritaire, celle du canton de Gamaches. Cette option permettrait entre autres de limiter les coûts de</b></li></ul>	<p>✓ Dans le cahier des charges de l'appel à projets, il est indiqué page 3 :</p> <p><b>- 1.3.2. Territoire d'implantation : Les services seront implantés sur le territoire de la Somme</b> en privilégiant les zones moins pourvues de l'est (cantons de Péronne, Ham et Moreuil) et de l'ouest du département (cantons de Rue et Gamaches).</p>

<p><b>fonctionnement (Groupe 1 et 3) ?</b></p>	<p>Les candidatures présentées devront donc respecter ce critère.</p>
<p>▪ <b>Pourriez-vous m'indiquer si dans le cadre d'une extension, le projet présenté peut voir son agrément (public accueilli) s'élargir partiellement ?</b></p>	<p>✓ Sachant que le cahier des charges précise dans son objet que :</p> <p><i>Cet appel à projets a pour objectif de renforcer l'offre de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) pour personnes adultes présentant tous types de handicaps par la création d'un maximum de 70 places sur le département de la Somme, soit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>par extension de capacité de services existants ;</i></li> <li>• <i>et/ou par création d'antennes ou de nouveaux services ex-nihilo.</i></li> </ul> <p>et que concernant le public ciblé il est indiqué que :</p> <p><i>Les services prendront en charge des personnes adultes en situation de handicap :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>à partir de 18 ans ;</i></li> <li>• <i>pouvant présenter tous types de handicaps ;</i></li> <li>• <i>résidant dans le département de la Somme ;</i></li> <li>• <i>disposant d'une orientation « SAVS » en cours de validité délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;</i></li> <li>• <i>vivant en milieu ordinaire ou dans des situations nécessitant d'assurer la continuité de l'accompagnement ou de prévenir les ruptures de parcours (sortie du domicile familial, sortie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), sortie d'établissements sanitaires...).</i></li> </ul> <p>Un projet d'extension d'un SAVS existant peut effectivement proposer d'élargir le type de public accompagné dans la mesure où cette diversification répond à un besoin identifié.</p>
<p>▪ <b>Dans le cadre de l'Appel à projets SAVS 2024, nous réfléchissons à faire une réponse unique englobant le secteur Amiénois ainsi que le secteur Est du Département. Sachant que le secteur Amiénois n'est pas un secteur prioritaire, est-il plus opportun de rédiger 2 réponses distinctes à l'appel à projet : une concernant le secteur Amiénois et une autre</b></p>	<p>✓ Sachant que le cahier des charges précise que :</p> <p><b>1.3.2. Territoire d'implantation :</b> Les services seront implantés sur le territoire de la Somme <b>en privilégiant les zones moins pourvues</b> de l'est (cantons de Péronne, Ham et Moreuil) et de l'ouest du département</p>

<p><b>concernant le secteur Est ?</b></p> <p><b>En effet, ne risquerions-nous pas le rejet de notre dossier dans son intégralité si nous présentons une seule réponse incluant les 2 secteurs ? Peut-être est-il possible que le dossier soit retenu partiellement ? Si ce n'est pas le cas, ne vaut-il pas mieux alors présenter 2 réponses en fonction des secteurs visés ?</b></p>	<p>(cantons de Rue et Gamaches).</p> <p>Un dossier ne peut être rejeté au seul motif qu'il ne couvre pas exclusivement les zones identifiées comme "prioritaires".</p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Concernant la possibilité de retenir partiellement un dossier, cette éventualité n'a pas encore été actée à ce stade de l'appel à projets.</li><li>✓ Aucune réponse ne peut être apportée au porteur quant à l'opportunité de présenter un ou deux dossiers de candidature.</li></ul> <p>Il appartient à chacun des candidats de juger de la meilleure réponse à proposer pour voir son/ses projet(s) retenu(s), en tenant compte de l'ensemble des documents publiés dans le cadre de l'AAP, notamment le cahier des charges et la grille d'instruction, qui définissent les critères et la priorisation de ces derniers.</p>
---	---